

Déclaration de la viande et du poisson

Selon la législation alimentaire actuelle, sont en vigueur pour la déclaration d'origine du poisson et de la viande les prescriptions suivantes:

- Concernant la déclaration des **viandes**, le pays d'origine doit être indiqué.
- Concernant la déclaration des **poissons**, on distingue entre les poissons d'élevage et les poissons de capture en mer (pêche sauvage) :
 - Poissons d'élevage: indication du pays d'origine (endroit où le poisson a été élevé).
 - Poissons capturés en mer: zone de pêche (endroit où le poisson a été capturé, par exemple dans l'Atlantique Nord-Ouest).
- ➔ L'information se trouve sur l'étiquette ou sur les documents d'accompagnement.
- ➔ Attention! Il faut également être en mesure de fournir oralement des informations sur la méthode de pêche. L'information devrait figurer sur l'étiquette ou sur le document d'accompagnement. A défaut, il est conseillé d'interroger le fournisseur.
- Le pays d'origine doit être indiqué par écrit. Cela peut être sur le menu ou sur une affiche / un écriteau.
- Le nom du pays doit figurer en toutes lettres ou sous son abréviation connue (p. ex. CH pour la Suisse).
- Les crustacés et les mollusques ne sont pas soumis à cette réglementation.

Martina Clavuot Brändli
Responsable de projet Sécurité alimentaire

août 2018